

N° : 700

Québec, ce 11 février 2021

À : Jean-Pierre Chenail, 340, rue de Normandie,
Boucherville (Québec), J4B 7X6

Les Excavations St-Patrice Itée, personne
morale légalement constituée ayant son
siège social au 215, rue St-Patrice CP 270,
Sherrington (Québec), J0L2N0

DU : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES** Un avis d'adresse pour le
ministre a été inscrit au bureau de la publicité des
droits sous le numéro 6 373 065

ORDONNANCE
Articles 114 et 115.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur le lot 3 993 087 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean (ci-après « le lot 3 993 087 »).
- [2] En résumé, M. Jean-Pierre Chenail a demandé à Les Excavations St-Patrice Itée de déboiser des milieux humides et hydriques soit une tourbière boisée et une rive d'un cours d'eau situées sur le lot 3 993 087. Cette dernière a par la suite effectué ce déboisement, ceci alors qu'aucune autorisation prévue à l'article 22 alinéa 1 paragraphe 4 n'a été obtenue. En dépit du fait que M. Chenail et Les Excavations St-Patrice Itée aient été avisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») de cesser immédiatement les travaux de déboisement, de nouveaux travaux de déboisement de la tourbière boisée, effectués par Les Excavations St-Patrice Itée, ont été constatés le 4 février 2021.
- [3] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à M. Jean-Pierre Chenail et Les Excavations St-Patrice Itée afin de leur ordonner de cesser et ne pas reprendre toutes activités en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sur le lot 3 993 087.

LES FAITS

- [4] M. Jean-Pierre Chenail est propriétaire du lot 3 993 087.
- [5] À la suite d'une plainte reçue le 4 janvier 2021, une inspection est réalisée par le MELCC le 15 janvier 2021 sur le lot 3 993 087 lors de laquelle le déboisement sur les trois strates de végétation, et donc, un déboisement complet de trois hectares d'une tourbière boisée ainsi que le déboisement complet de la rive nord-ouest d'un cours d'eau ont été constatés.
- [6] Toujours lors de l'inspection du 15 janvier 2021, il a été constaté qu'une opération de broyage des arbres effectuée par Les Excavations St-Patrice Itée était en cours. Deux pelles mécaniques munies de broyeur étaient présentes sur le terrain, des

filaments et des copeaux de matière ligneuse recouvraient le sol d'une partie de la tourbière, et étaient également présents dans le lit d'écoulement du cours d'eau.

- [7] M. Jean-Pierre Chenail, présent sur le site, a confirmé avoir demandé les travaux de déboisement aux fins de mise en culture d'ail biologique. Il a été avisé que les travaux devaient cesser immédiatement. Les deux employés d'Excavations St-Patrice ltée ont également été avisés que les travaux étaient en tourbière boisée et qu'une autorisation pour les effectuer était requise.
- [8] Le 22 janvier 2021, à la suite d'un appel reçu à la centrale d'appels d'Urgence-Environnement du MELCC, un intervenant d'Urgence-Environnement a constaté des travaux de broyage avec une pelle mécanique munie d'un déchiqueteur en action sur lot 3 993 087.
- [9] À la suite de l'intervention d'Urgence-Environnement, Les Excavations St-Patrice ltée lors d'une conversation téléphonique du 22 janvier 2021 est informée par une fonctionnaire du MELCC que les travaux doivent cesser immédiatement faute d'autorisation.
- [10] Le 25 janvier 2021, lors d'une conversation téléphonique avec une fonctionnaire du MELCC à la suite de l'intervention d'Urgence-Environnement, M. Jean-Pierre Chenail a affirmé qu'un employé de Les Excavations St-Patrice ltée était sur le lot 3 993 087 à sa demande pour broyer quelques souches pour préparer la mise en culture de la portion déboisée et que, par chance, il a pu arrêter le feu d'une cabane de chasse située sur ledit lot. Il est réitéré à M. Jean-Pierre Chenail que toutes les activités sur le lot 3 993 087 doivent s'arrêter jusqu'à ce qu'une caractérisation soit réalisée et que seuls les arbres déjà coupés pouvaient être retirés pour éviter que le feu n'y soit mis considérant l'épisode de la cabane brûlée.
- [11] Le 4 février 2021, un avis de non-conformité pour avoir réalisé un projet sans détenir d'autorisation préalable du ministre soit avoir déboisé pour mise en culture une tourbière boisée et avoir déboisé la rive nord-ouest du cours d'eau qui traverse le milieu du lot 3 993 087 a été transmis à M. Jean-Pierre Chenail.
- [12] Par ailleurs, lors d'une inspection du MELCC du lot 3 993 087 le 4 février 2021, il a été constaté un déboisement additionnel d'environ un hectare et demi de la tourbière boisée. Par conséquent, la partie résiduelle de la tourbière boisée est évaluée à un hectare. La ligne d'arbres de la rive d'un second cours d'eau, qui longe le nord-est du lot pour aller rejoindre le cours d'eau dont la rive déjà déboisée, est quant à elle toujours existante.
- [13] Lors de cette inspection, il a été constaté la présence de deux pelles mécaniques dont l'une est identifiée au nom de Les Excavations St-Patrice ltée, sans broyeur mais avec une pelle, ce qui laisse à penser que l'étape suivante du projet est de préparer le sol pour la mise en culture.
- [14] Le 5 février 2021, un avis de non-conformité pour avoir réalisé un projet sans détenir d'autorisation préalable du ministre soit avoir déboisé pour mise en culture une tourbière boisée sur le lot 3 993 087 a été transmis à M. Jean-Pierre Chenail.
- [15] Le 9 février 2021, un avis de non-conformité pour avoir réalisé un projet sans détenir d'autorisation préalable du ministre soit avoir déboisé pour mise en culture une tourbière boisée sur le lot 3 993 087 a été transmis à Les Excavations St-Patrice ltée.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [16] Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de cette dernière, de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine.
- [17] Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet

comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.

- [18] Les milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE font référence selon le premier et le deuxième alinéa de l'article 46.0.2 de la LQE à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. En application du troisième alinéa de l'article 46.0.2 et du premier alinéa de l'article 4 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* sont des milieux humides et hydriques une rive au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (chapitre Q-2, r. 35), une tourbière.
- [19] L'article 115.4.2 de la LQE prévoit que, malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la LQE sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

Manquements constatés

- [20] Le 15 janvier 2021, il a été constaté que M. Jean-Pierre Chenail a demandé à Les Excavations St-Patrice ltée de déboiser des milieux humides et hydriques soit une tourbière boisée et une rive d'un cours d'eau situées sur le lot 3 993 087, cette dernière a par la suite effectué ce déboisement, ceci alors qu'aucune autorisation prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 n'a été obtenue.
- [21] Le 22 janvier 2021, il a été constaté que des travaux de broyage de souche étaient réalisés par Les Excavations St-Patrice ltée à la demande de M. Jean-Pierre Chenail.
- [22] Le 4 février 2021, il a été constaté que des travaux de déboisement toujours effectués par Les Excavations St-Patrice ltée se poursuivaient, une superficie additionnelle d'un peu plus d'un hectare et demi de la tourbière boisée a été déboisée.
- [23] À noter qu'en dépit des propos de M. Jean-Pierre Chenail tenus le 15 janvier 2021 selon lesquels, les travaux de déboisement n'ont pas lieu dans une tourbière boisée, les inspections du MELCC et un avis professionnel concluent à la présence d'un milieu humide en l'occurrence une tourbière boisée sur le lot 3 993 087. En effet, selon les constatations des inspections du 15 janvier et du 4 février 2021 ainsi qu'un avis professionnel du 10 février 2021, la présence de sols hydromorphes et d'espèces hygrophiles, en l'occurrence des peupliers deltoïdes et d'érables rouges, permet d'identifier la présence d'un milieu humide au sens de l'article 46.0.2 de la LQE. L'épaisseur de l'horizon organique (30 centimètres) permet de confirmer qu'il s'agit d'une tourbière et le recouvrement d'arbres permet de confirmer qu'il s'agit d'une tourbière boisée.
- [24] M. Jean-Pierre Chenail et Les Excavations St-Patrice ltée ont donc commis trois manquements au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Préjudice sérieux ou irréparable causé aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement; urgence

- [25] La tourbière boisée est située dans une mosaïque de tourbières et de marécages très fragmentée par les activités agricoles des dernières décennies dans ce secteur.
- [26] Selon les dernières constatations lors de l'inspection du MELCC le 4 février 2021, une partie de la tourbière boisée sur le lot 3 993 087 évaluée à un hectare n'a

pas encore été déboisée. Il en va de même de la rive d'un second cours d'eau longeant le nord-est du lot pour aller rejoindre le cours d'eau dont la rive a déjà été déboisée.

- [27] Un avis professionnel du 10 février 2021 fait état de l'importance de faire cesser les travaux dans les milieux humides et hydriques pour les raisons suivantes.
- [28] La tourbière boisée sur lot 3 993 087 possède une valeur intrinsèque en raison de sa rareté due à la pression agricole limitrophe.
- [29] La mise en culture du sol à l'endroit de la tourbière boisée implique le drainage du sol pour augmenter la productivité agricole et donc le rabattement de l'eau de la tourbière ainsi qu'une perturbation quasi irréversible de son horizon organique lors des travaux de déblai et remblai du sol nécessaires pour la préparation à la culture. Ainsi, si le sol est remanié en profondeur, la perte de sa stratigraphie naturelle de l'horizon organique diminue les chances de rétablissement de la tourbière.
- [30] Le fait de remanier le sol en rive rend le sol plus meuble et disponible pour être lessivé vers le cours d'eau pouvant ainsi dégrader la qualité de l'eau de surface.
- [31] L'avis professionnel conclut qu'il est urgent de faire cesser les travaux actuels afin de préserver les parties résiduelles de la tourbière et la rive. Aux fins de la restauration, il importe de conserver le plus de caractéristiques naturelles présentes dans la partie perturbée. L'arrêt des travaux permet d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement.
- [32] Par ailleurs, le MELCC a avisé à plusieurs reprises M. Jean-Pierre Chenail et Les Excavations St-Patrice ltée que les travaux de déboisement devaient cesser immédiatement sur le lot 3 993 087. M. Jean-Pierre Chenail et Les Excavations St-Patrice ltée ont fait fi de ces avis et ont poursuivi les travaux de déboisement sur ledit lot ce qui souligne une nouvelle fois l'urgence de la situation.

Le pouvoir d'ordonnance

- [33] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à M. Jean-Pierre Chenail et Les Excavations St-Patrice ltée de cesser et ne pas reprendre toutes activités en contravention avec la LQE sur le lot 3 993 087 incluant, notamment, tous travaux dans les milieux humides et hydriques présents sur ledit lot soit la tourbière boisée et la rive des cours d'eau.
- [34] Par ailleurs, lorsqu'une ordonnance est prise par le ministre, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la LQE.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 114 ET 115.4.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À JEAN-PIERRE CHENAIL ET LES EXCAVATIONS ST-PATRICE LTÉE DE :

CESSER ET NE PAS REPRENDRE dès la notification de la présente ordonnance, toutes activités en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* sur le lot 3 993 087 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, incluant notamment tous travaux dans les milieux humides et hydriques présents sur ledit lot soit la tourbière boisée et la rive des cours d'eau.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre de l'Environnement et la Lutte contre

les changements climatiques au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 993 087 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.

Le ministre de l'Environnement et la Lutte contre
les changements climatiques

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

BENOIT CHARETTE